

Agent spécialisé des écoles maternelles

Décret 92-850 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois social

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-850 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **agents spécialisés des écoles maternelles** sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Nota :

«Conformément aux articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.» (Article 7 du décret 92-850).

Article R 412-127

«Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le Maire après avis du Directeur ou de la Directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice.»

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du C.A.P. Petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne avec épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
ATSEM 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon dans ce grade,○ Justifier au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	ATSEM principal 2^e classe échelle 5
ATSEM principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	ATSEM principal 1^{re} classe échelle 6

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	310
2	2 ans	1 an 6 mois	299	311
3	2 ans	1 an 6 mois	303	312
4	3 ans	2 ans	310	313
5	3 ans	2 ans	323	314
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM principal 2^{ème} classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	311
2	2 ans	1 an 6 mois	302	312
3	2 ans	1 an 6 mois	307	313
4	3 ans	2 ans	322	314
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	3 ans	479	416
Spécial			499	430

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Pour bénéficier de l'échelon spécial :

- justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6 ;
- être inscrit sur le tableau d'avancement après avis de la CAP : ratio d'avancement à cet échelon fixé par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.